

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20-110-1906 rendant provisoirement exécutoire le budget de l'exercice 1906.

n° 20-110-1906

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 30 décembre 1905
Numéro JO n° 110 du 01/01/1906	Date du numéro 1 janvier 1906

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 ; Attendu que le projet de Budget pour Exercice 1906 approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 29 octobre dernier à été transmis au Département mais que celui-ci n'a pas encore fait connaître son approbation ; Attendu qu'il est néanmoins nécessaire pour assurer la marche des services de rendre le budget provisoirement exécutoire

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur régime financier des Colonies ; La Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1905 :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendu provisoirement exécutoire, à compter du 1er Janvier 1906, le projet de budget approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 29 octobre dernier et arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de un million cent cinquante mille francs se repartissant comme suit : RECETTES

Chapitre 1er. — Subventions.....	690.000	—	2. — Contributions directes.....	349.000	—	3. — Contributions directes.....	20.000	—	4. — Produits divers.....	85.000	—	5.— Produits d'exercices clos.....	6.0000
Total.....1.150.000 DEPENSES													
Chapitre 1er. — Dettes exigibles.....	500.000	—	2. — Dépenses d'administration.....	99.580	—	3.-							
— Affaires indigènes et police.....	146.833	—	4. — Services financiers.....	58.280	—	5. —							
Justice.....	20.260	—	6. — Service de santé.....	38.125	—	7. — Travaux							
Publics.....	206.400	—	8. — Dépenses diverses.....	75.520	—	9. — Dépenses d'exercices							
clos.....	5.000	Total.....	1.150.000	Art. 2.— Seront perçues pendant l'année 1906, les taxes droits et contri-									
butions rappelés ci-après : 1° Les taxes de consommation institues par les arrêts des 10 décembre 1899,30 juin 1900, 11													
décembre 1903 et 30 décembre 1905 ; 2° Les droits de sortie suivant les tarifs fixés par les arrêtés des 12 octobre 1900, 6													
juillet 1901, 30 décembre 1905, 31 octobre 1905 et 30 décembre 1905 ; 3° Les droits s de quai institués par l'arrête du 31													
octobre 1905 . 4° Les droits de navigation fixés par l'arrête du 1er octobre 1900 ; 5° Les droits d'enregistrement et de greffe,													
les droits sur les actes judiciaires, notariés etc, suivant les tarifs fixés par l'arrête du 23 juillet 1904 ; 6° Les droits d'abatage, de													

contrôle sur les boissons alcooliques, les taxes d'inscription des migrants et des chauffeurs arabes engagés pour servir hors du protectorat les droits sur les passeports et les certificats sanitaires fixés par les arrêtes des 12 novembre 1899 17 octobre 1900, 15 décembre 1904 et 30 décembre 1905. 7° Les impôts sur la valeur locative des propriétés bâties et sur les cases, créées et règlements par les arrêtes, des 10 novembre 1899 12 octobre et 28 décembre 1900. L'impôt des patentes créé et règlement par les arrêtes des 9 et 12 octobre 1900, 28 décembre 1900, 31 décembre 1904 ; 9° Les droits de contrôle sur les armes, munitions et boissons alcooliques créés et règlements par les arrêtes des 17 octobre 1900, 11 décembre 1903. 3 mars et 30 décembre 1905 ; 10° Les produits divers, taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, droits sur les articles d'argent vente de médicaments etc. etc. seront perçus suivant les tarifs en vigueur. Art. 3. — Le présent arrête sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Signé : ORMIERES.